

**Allocution prononcée par la  
présidente du Conseil du statut de la femme,  
M<sup>e</sup> Christiane Pelchat**

**Formation professionnelle du Barreau du Québec**

*Laïcité et égalité entre les sexes*

**30 mai 2011**

Salutations.

Je suis heureuse de vous entretenir ce midi d'un sujet qui nous occupe depuis plusieurs mois déjà au Conseil, la laïcité de l'État et l'égalité entre les sexes. Essentiellement, je ferai état de l'avis sur la laïcité que le Conseil a produit en mars dernier. Tout d'abord, je situerai le contexte qui a donné lieu à la rédaction de cet avis. Ensuite, j'expliquerai ce qu'est la laïcité, en quoi ce principe sert la cause des femmes et comment il se présente actuellement en droit québécois. En dernier lieu, je ferai état des recommandations que le Conseil a formulées au gouvernement afin d'affirmer la laïcité au Québec.

## **1. Contexte et introduction**

### **1.1 Mission du Conseil**

Le Conseil du statut de la femme est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude qui veille, depuis 1973, à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Dans un objectif d'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Conseil du statut de la femme :

- Conseille la ministre et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme.
- Offre de l'information pertinente aux femmes et au public.

En tant que présidente du Conseil, je suis appuyée par dix autres membres représentatives de divers milieux de la société québécoise.

Le Conseil s'intéresse depuis longtemps à la diversité culturelle et religieuse ainsi qu'à la transformation de la société qui en résulte, convaincu que les choix collectifs dans ces domaines peuvent avoir un effet majeur sur le développement des droits des femmes. Sa réflexion a été jalonnée par la publication d'études et d'avis qui n'ont pas manqué d'influencer le débat.

### **1.2 Liberté de religion et droit des femmes à l'égalité – Avis de 2007**

En septembre 2007, le Conseil a présenté au gouvernement un avis intitulé *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*<sup>1</sup> (avis sur l'égalité). Dans une analyse historique, sociale et juridique, le Conseil a fait la démonstration que le droit à l'égalité entre les sexes ne peut être compromis au nom de la liberté de religion.

---

<sup>1</sup> Conseil du statut de la femme, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, Québec, le Conseil, [En ligne], 2007. [[www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1223.pdf](http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1223.pdf)].

À cette occasion, le Conseil a aussi adopté la définition suivante du droit à l'égalité entre les sexes : c'est le « droit égal de chacune et de chacun de faire ce qui est en sa puissance<sup>2</sup> ». L'égalité est accomplie lorsque toute personne a « la possibilité de réaliser tous ses droits à la mesure de son propre potentiel et de contribuer à l'évolution culturelle, économique, politique et sociale de son pays, tout en bénéficiant personnellement de cette évolution<sup>3</sup> ». Pour cela, il est essentiel d'admettre que la société établit une « différence entre le groupe des femmes et celui des hommes<sup>4</sup> », que cette distinction est systémique et qu'elle est aggravée par d'autres facteurs telles l'origine ethnique et l'orientation sexuelle. L'égalité entre les sexes demande la mise en place d'une politique coordonnée de l'égalité à tous les échelons étatiques de même qu'une approche intégrée; l'effectivité de l'égalité entre les sexes concerne toutes les Québécoises et tous les Québécois<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Extrait emprunté à la définition adoptée par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, dont nous nous inspirons. À la suite d'une demande des États et des gouvernements formulée à l'occasion de la première Conférence des femmes de la Francophonie tenue à Luxembourg les 4 et 5 février 2000, l'Agence intergouvernementale de la Francophonie a proposé une terminologie commune en matière de droit à l'égalité des femmes et des hommes et de droits des femmes.

Égalité : Droit égal de chacun-e de faire ce qui est en sa puissance. Il existe une différence entre l'égalité de droits, qui est un processus juridique et constitutionnel, et l'égalité de fait qui pourrait résulter de l'égalité de droits. L'égalité de traitement entre femmes et hommes, l'égalité des chances, l'égalité de salaire font partie de l'égalité des sexes.

L'égalité entre femmes et hommes ne sera accomplie que lorsque toute personne, quels que soient son sexe, son orientation sexuelle, son groupe ethnique, aura la possibilité de réaliser tous ses droits à la mesure de son propre potentiel et de contribuer à l'évolution culturelle, économique, politique et sociale de son pays, tout en bénéficiant personnellement de cette évolution.

En 1999, les femmes étaient majoritaires du point de vue démographique sur la planète, mais elles ne possédaient que 10 % des revenus mondiaux et 1 % de la terre. La plupart des femmes dans les pays du Sud ne sont pas propriétaires, alors qu'elles représentent 40 % des personnes travaillant dans l'agriculture. La réalisation de l'égalité des sexes exige que l'on reconnaisse que toutes nos sociétés font une différence entre le groupe des femmes et celui des hommes, que cette discrimination est systématique et qu'elle est aggravée par les facteurs de « race » et d'ethnicité.

[...]

L'égalité demande aussi la mise en place d'une politique de l'égalité à tous les échelons, y compris à travers les organismes internationaux. L'égalité ne saurait être un problème de femmes. C'est pourquoi l'approche intégrée est essentielle à toute démarche, et même si la création de superstructures peut impulser une démarche, tous les organismes de l'État doivent être concernés.

On distingue l'égalité formelle, qui traite les sexes de la même manière, de l'égalité matérielle qui ne tend pas uniquement à une égalité formelle, mais à un résultat égal.

Le texte complet est disponible en ligne à : <http://cifdi.francophonie.org/genre/genre4.htm>.

Aujourd'hui, l'Agence intergouvernementale de la Francophonie est désignée Organisation internationale de la Francophonie (OIF). L'OIF regroupe 53 États et gouvernements membres de plein droit, 2 membres associés et 13 observateurs répartis sur les 5 continents, rassemblés autour du partage d'une langue commune : le français. Le Québec y a adhéré en octobre 1971. Disponible en ligne à <http://www.francophonie.org/oif/historique.cfm>.

<sup>3</sup> Terminologie de l'OIF disponible en ligne à <http://cifdi.francophonie.org/genre/genre4.htm>. Cette définition va dans le même sens que celle proposée dans la Politique sur l'égalité entre les sexes en 2006 : « Depuis quelques années, on conçoit l'égalité comme une notion qui propose que les femmes et les hommes aient des conditions égales pour exercer pleinement leurs droits, pour exploiter leur potentiel ainsi que pour contribuer à l'évolution politique, économique, sociale et culturelle tout en profitant également de ces changements. » [références omises], QUÉBEC (GOUVERNEMENT DU), *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2006, p. 26.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Comme le propose la Politique sur l'égalité entre les sexes.

Selon le droit québécois, il y a atteinte au droit à l'égalité entre les sexes lorsqu'une femme ou un homme est victime de discrimination et qu'en conséquence, son droit à la dignité humaine n'est pas respecté. Il y a discrimination lorsque cette personne est traitée différemment, désavantageusement, lorsqu'elle est exclue par une loi, une mesure, de façon directe ou indirecte, par rapport à un groupe de comparaison approprié, en raison de son sexe, et que cette distinction compromet sa dignité. Elle a alors droit à une réparation.

### **1.3 Les mesures législatives qui ont découlé de l'avis sur l'égalité de 2007**

Dans son avis sur l'égalité, le Conseil a fait six recommandations au gouvernement pour renforcer le droit à l'égalité entre les sexes. Deux d'entre elles ont trouvé écho dans des mesures législatives :

- **Projet de loi n° 63**

Le projet de loi n° 63<sup>6</sup>, sanctionné le 12 juin 2008, est venu modifier la Charte québécoise afin d'y inclure nommément l'égalité entre les femmes et les hommes. Aujourd'hui, son préambule affirme notamment ceci :

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix.

Et l'article 50.1 a été ajouté afin de préciser que les « droits et libertés énoncés dans la présente charte sont garantis également aux femmes et aux hommes ».

- **Projet de loi n° 94**

Le Conseil recommandait également que l'État se dote de balises afin que les accommodements respectent en tout temps l'égalité entre les sexes<sup>7</sup>. Le projet de loi n° 94, encore à l'étude, vient donner suite à cette recommandation. Grâce aux balises qu'il édicte, les gestionnaires et les employés de l'État seront mieux outillés pour répondre aux demandes d'accommodements. Des dérapages pourront ainsi être évités. Par exemple, souvenons-nous de l'école Marguerite-De lajemmerais. Dans cette école publique de Montréal, où le port d'un uniforme est obligatoire, les autorités fournissaient des hidjabs à l'effigie de l'institution dans les pièces de vêtements offertes aux élèves. Ainsi, on « accommodait » les jeunes filles avant même qu'elles n'aient formulé une demande en ce sens. Cette mesure donnait également à penser que l'école favorisait ainsi la religion musulmane, ce qui mettait en doute son obligation de neutralité religieuse.

---

<sup>6</sup> Assemblée nationale du Québec, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, projet de loi n° 63, c. 15, [En ligne], 2008. [[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2008C15F.PDF](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2008C15F.PDF)].

<sup>7</sup> Recommandation n° 5 : « Que le gouvernement se dote d'une politique de gestion de la diversité religieuse dans les institutions de l'État et que cette politique intègre de façon claire et non équivoque la dimension fondamentale de l'égalité entre les sexes. » Conseil du statut de la femme, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, op. cit., p. 129.

Or, avec le projet de loi n° 94, des indications sont fournies aux gestionnaires sur la marche à suivre, sur les droits de chacune et chacun, sur les valeurs fondamentales à respecter. Le cœur de ce projet de loi se situe à l'article 4 qui prévoit ceci :

Tout accommodement doit respecter la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), notamment le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de la neutralité religieuse de l'État selon lequel l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière.

Cet article réfère à un principe général de neutralité religieuse de l'État, un principe qui découle de l'interprétation jurisprudentielle de la liberté de conscience et de religion. À l'instar du droit à l'égalité entre les sexes, cette disposition érige la neutralité religieuse en balises, en frein aux demandes d'accommodement, qui sont des mesures individuelles, accordées au cas par cas.

Cependant, cet article ne précise en rien le sens ou la portée de la neutralité religieuse de l'État et ne mentionne pas le mot « laïcité ».

Aussi, à la suite du dépôt du projet de loi n° 94, le Conseil a exprimé sa surprise et sa perplexité au regard des commentaires formulés par les autorités politiques selon lesquels on optait ainsi pour une « laïcité ouverte » et que le projet de loi avait pour effet d'autoriser les employées et employés ainsi que les usagères et usagers de l'Administration à porter des symboles religieux dans le cadre de la prestation de services publics.

Le Conseil a souligné que, sur le plan juridique, le fait de décréter que les services publics se donnent à visage découvert, comme le prévoit l'article 5 du projet de loi, ne peut avoir de tels effets. Le projet de loi n° 94 ne traite pas de la possibilité de porter ou non tout autre signe religieux.

Si le projet de loi n° 94 est nécessaire afin de baliser les demandes individuelles, il ne permet aucunement de faire l'économie d'un débat de fond sur la laïcité au Québec, un sujet beaucoup plus vaste que celui des accommodements raisonnables.

C'est dans ce contexte que le Conseil a présenté au gouvernement, en mars dernier, son avis sur la laïcité : *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, dans lequel il fait la démonstration qu'un Québec respectueux de l'égalité entre les sexes ne peut continuer à s'avancer sur la voie de la « laïcité ouverte ».

## **2. L'avis sur la laïcité**

Voilà donc ce qui nous a menés à nous pencher sur la laïcité.

Dans un avis étoffé, le Conseil a d'abord montré comment, de tout temps, les trois grandes religions monothéistes infériorisent les femmes. Dès lors, lorsque l'État est associé au religieux, inévitablement les femmes en souffrent. Ainsi, au Québec, bien que nous n'ayons jamais été en théocratie, il n'en demeure pas moins que l'Église catholique a contrôlé des pans entiers des

institutions civiles (l'éducation, la santé et les services sociaux) jusque dans les années 1960, ce qui a entravé la marche des femmes vers l'égalité.

L'obtention du droit de vote des Québécoises, en 1940, marque pour la première fois l'affirmation de l'État en tant qu'entité séparée du clergé. Mais véritablement, c'est au sortir de la « grande noirceur » que la lutte des femmes pour la reconnaissance de leurs droits devient un enjeu indissociable du devenir de tout un peuple. En effet, avec la Révolution tranquille, la société amorce sa sécularisation et l'Église perd peu à peu son influence. Le processus de laïcisation s'enclenche véritablement et, parallèlement, les femmes obtiennent plus de droits.

Certains événements illustrent ce phénomène :

- Claire Kirkland et la modification du statut juridique de la femme mariée
- La création du ministère de l'Éducation du Québec
- La Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada
- La décriminalisation de la contraception, plus tard de l'avortement
- Épuration du *Code civil du Québec* du droit canon
- L'institution du patrimoine familial
- La déconfessionnalisation des écoles

Aujourd'hui, si le principe même de la séparation de l'État et de l'Église est un concept juridique reconnu en jurisprudence, sa portée n'est pas précisée. Au Québec et au Canada, comme l'a précisé la Cour suprême dès 1955 dans *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, p. 840 « bien qu'il n'existe pas de religion d'État, on ne saurait non plus parler d'une séparation claire et explicite de l'Église et de l'État<sup>8</sup> ». Pour une définition, il faut s'en remettre aux tribunaux et démontrer une atteinte au droit individuel à la liberté de conscience et de religion, selon les critères établis en jurisprudence.

Or, les revendications basées sur la religion posent la question de la teneur de la séparation de l'État et de la religion. Ces questions se posent avec acuité dans toutes les démocraties occidentales et elles mettent en cause le droit des femmes à l'égalité.

Par exemple, au Canada, certaines questions ont été débattues et continueront à l'être ces prochaines années :

- En Ontario, en 2003, l'Institut islamique de justice civile souhaitait mettre en place un tribunal d'arbitrage islamique. À la suite de cette demande, le gouvernement ontarien a mandaté une ancienne procureure générale, Marion Boyd, pour étudier la question. Son rapport conclut en faveur de l'instauration du tribunal, soutenu notamment par des arguments

---

<sup>8</sup> P. BOSSET, *Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions?* Texte de conférence, allocution présentée lors de la journée de formation permanente organisée conjointement par la Commission et le Barreau du Québec sur « Les 25 ans de la Charte québécoise », Cat. 2.500.99, [En ligne], août 2000. [[www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/pratiques\\_symboles.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/pratiques_symboles.pdf)].

ayant trait au multiculturalisme et à la liberté de religion. Néanmoins, devant le tollé de protestations suscité par le projet, le gouvernement ontarien a rejeté les conclusions du rapport et interdit l'arbitrage religieux en matière familiale, et cela, pour toutes les confessions. L'Assemblée nationale du Québec, par motion unanime, a condamné l'implantation de tribunaux islamiques au Québec et au Canada.

- Le maintien de la criminalisation de la polygamie : La question de la constitutionnalité de l'article 293 du Code criminel qui interdit la polygamie au Canada est actuellement devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le Conseil a produit un avis sur cette question démontrant que la polygamie allait à l'encontre des droits des femmes. L'Assemblée nationale a adopté une motion appuyant la position du Conseil. Cette motion énonce ceci : « Que l'Assemblée nationale affirme que la polygamie ne fait pas partie des valeurs fondamentales de la société québécoise; qu'elle estime que cette pratique va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, et qu'elle salue la position exprimée en ce sens par le Conseil du statut de la femme. »
- La montée de la droite religieuse est une réalité et menace les acquis des femmes, comme le droit à l'avortement. Ce courant politique est à l'origine des projets de loi privés visant la criminalisation de l'avortement, les subventions aux femmes à la maison en lieu et place de programme national de services de garde, l'abolition de subventions aux groupes de défense des droits des femmes.
- Le droit de témoigner en cour vêtue d'un voile intégral. Cette question s'est posée en Ontario, à la suite de la demande d'une femme qui désirait témoigner dans le cadre d'un procès pour agression sexuelle en portant un voile intégral. La Cour d'appel a estimé que cette demande pourrait être recevable dans certains cas : *R. c. N.S.*, 2010 ONCA 670.

Le Conseil, préoccupé par ces enjeux, a donc voulu démontrer dans son avis comment l'affirmation claire de la séparation de l'État d'avec l'Église, de sa laïcité, pourra contribuer à préserver les acquis des femmes et à continuer la marche vers l'égalité réelle entre les sexes dans notre société.

Voyons maintenant ce qu'est la laïcité.

- **Qu'est-ce que la laïcité?**

*Le Petit Robert* définit la laïcité comme étant le « [p]rincipe de séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique ». Elle consiste donc à distinguer les sphères des pouvoirs politique et religieux des zones d'autorité respective : l'Église est souveraine dans son domaine de compétence, l'État est souverain dans son domaine de compétence. Ce principe d'aménagement ne peut donc constituer un obstacle à l'épanouissement de la religion puisqu'il assure que l'État n'interviendra pas dans les affaires religieuses.

Dans cette perspective, l'État a comme rôle d'établir des lois et de les faire appliquer. Il veille à l'intérêt public et à la paix sociale. Il régule les rapports sociaux, sujets à évoluer dans le temps. Le politique est plus relatif. Il comporte la discussion, les débats d'idées, le consensus.

Le rôle du religieux est de s'occuper du sacré, de régir le spirituel et le surnaturel. La religion est un ensemble de croyances selon lesquelles il existe une Voie, une Vérité. Les religions sont absolues, totalitaristes, entières. L'excommunication guette la croyante et le croyant dissidents. Les fidèles doivent obéir à des dogmes régis par le représentant de Dieu sur Terre.

Devant Dieu, les humains ne sont pas tous égaux. Une personne athée brûlera en enfer, les incroyantes et les incroyants ne seront pas sauvés lors du jugement dernier. Devant la loi, tous les humains sont égaux, du fait qu'ils sont humains.

Le religieux et le politique, lorsque entremêlés, créent à coup sûr des tensions. Une religion d'État empêche l'adhésion de toutes les citoyennes et tous les citoyens aux lois et brime leur liberté de croire à d'autres dogmes ou de ne pas croire.

Si l'État se faisait l'arbitre de dogmes religieux, il constaterait que les religions sont inégalitaires et discriminatoires à l'égard des femmes. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme, dans *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*<sup>9</sup> a reconnu que la charia est incompatible avec le régime démocratique et les droits des femmes.

L'égalité et la liberté sont des valeurs démocratiques et universelles qui doivent pouvoir être appliquées à toutes et tous, partout, toujours et indépendamment des croyances religieuses. C'est la raison d'être profonde du principe de laïcité : permettre la liberté et l'égalité de chacune et chacun au sein de l'État. La liberté de croire et celle de ne pas croire. Le droit de jouir des mêmes droits et de bénéficier des mêmes avantages, indépendamment des caractéristiques personnelles, dont le sexe.

La laïcité interdit donc l'intégrisme religieux, selon lequel les normes d'une religion seraient ou apparaîtraient étatiques faisant en sorte que l'action de l'État peut apparaître dictée par une religion.

En ce sens, la laïcité rend possible et effective la liberté de conscience et de religion au sein de l'État en permettant de préserver toutes les croyances, toutes les convictions :

« L'État n'est pas le réceptacle des religions. Garant de leur liberté, il est areligieux, non pas multireligieux<sup>10</sup>. »

- **La laïcité québécoise : une laïcité de fait**

Comment ce principe de laïcité se traduit-il au Québec?

D'abord, il faut savoir que la laïcité est tributaire de l'histoire de chaque pays qui l'adopte et des valeurs qu'il chérit. Elle ne se déploie jamais dans un vide culturel : ses principes fondamentaux s'articulent autour de valeurs démocratiques hiérarchisées différemment d'une nation à une autre, mais aussi à un certain idéal de citoyenneté valorisé dans tel ou tel système politique. Il

---

<sup>9</sup> 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, CEDH 13 février 2003.

<sup>10</sup> S. HAROUN, *L'État n'est pas soluble dans l'eau bénite : essai sur la laïcité au Québec*, Québec, Septentrion, 2008, p. 44.



n'existe pas de modèle politique parfait de laïcité où tout lien avec le religieux est complètement éradiqué, mais plutôt des configurations diverses d'aménagement de la neutralité étatique en regard de la diversité des convictions morales et religieuses.

Au Québec, il n'existe aucune tradition juridique de laïcité. Néanmoins, dans les faits, le Québec d'aujourd'hui est une société qui a achevé sa laïcisation depuis la déconfessionnalisation de son système d'éducation, il y a quelques années. La laïcité qui prévaut actuellement est essentiellement jurisprudentielle : c'est une laïcité de fait, ou ce que j'aime appeler une laïcité par défaut.

Aussi, face aux demandes d'accommodements religieux qui fragilisent les droits des femmes et leur dignité, à l'instrumentalisation de la foi et à la montée des intégrismes et de la droite religieuse, plusieurs groupes et personnes demandent que l'État affirme solennellement la laïcité québécoise<sup>11</sup>. Ils s'opposent ainsi à la « laïcité ouverte<sup>12</sup> », une expression qui apparaît pour la première fois en 1999 dans le rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, présidé par Jean-Pierre Proulx. À l'époque, l'utilisation du terme « laïcité » était associée à l'anticléricisme français, et on employait plutôt généralement le mot « déconfessionnalisation ».

L'ajout du qualificatif « ouverte » avait donc pour objectif de contrer le sens péjoratif que revêtait alors le terme. Depuis, l'expression a été reprise par divers comités-conseils du gouvernement et par la société civile. Aujourd'hui la « laïcité ouverte », selon la définition fournie dans le rapport Bouchard-Taylor, signifie « une forme de laïcité ouverte au pluralisme qui autorise les manifestations de religiosité dans les institutions de l'État ».

La laïcité québécoise n'est donc pas un principe autonome, ni une notion qui détermine ou conditionne les libertés et les droits individuels. Plutôt, la laïcité québécoise découle de l'interprétation jurisprudentielle du droit individuel à la liberté de conscience et de religion et se trouve en fait subordonnée au droit individuel à la liberté de conscience et de religion et l'égalité.

---

<sup>11</sup> Notamment : le Cciel, collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité, qui regroupe des citoyennes et des citoyens de toutes origines, réclame une charte de la laïcité [[www.cciel.ca/](http://www.cciel.ca/)]; Les Intellectuels pour la laïcité, à l'initiative de Daniel Baril et de Guy Rocher, demandent l'affirmation de la laïcité de l'État dans un texte de loi, notamment dans la Charte québécoise [[www.quebecclair.org/](http://www.quebecclair.org/)]; le Mouvement laïque québécois propose l'adoption d'une loi visant à affirmer la laïcité comme valeur publique de la nation québécoise qui induirait des modifications dans la Charte québécoise [[www.mlq.qc.ca/interventions-militantes/memoire-du-mlq-sur-le-projet-de-loi-94/](http://www.mlq.qc.ca/interventions-militantes/memoire-du-mlq-sur-le-projet-de-loi-94/)]; les militantes Éline Audet, Micheline Carrier et Diane Guilbault ont aussi réclamé une charte sur la laïcité, appuyées par plusieurs citoyennes et citoyens, « Pour une Charte de la laïcité au Québec », *Cyberpresse*, [En ligne], 21 mai 2009. [[www.cyberpresse.ca/place-publique/opinions/cyberpresse/200905/21/01-858550-pour-une-charte-de-la-laicite-au-quebec.php](http://www.cyberpresse.ca/place-publique/opinions/cyberpresse/200905/21/01-858550-pour-une-charte-de-la-laicite-au-quebec.php)].

<sup>12</sup> Notamment : Le regroupement Pour un Québec laïque et pluraliste (à l'initiative de : Luc Bégin, Pierre Bosset, Stephan Gervais, Dimitrios Karmis, Georges Leroux, Dominique Leydet, Jocelyn Maclure, Micheline Milot, Pierre-Yves Néron, Geneviève Nootens, Martin Papillon et Daniel Weinstock) a présenté le *Manifeste pour un Québec pluraliste* qui propose le maintien du droit actuel, [En ligne]. [[www.pourunquebecpluraliste.org/](http://www.pourunquebecpluraliste.org/)]. J. MACLURE, « Les raisons de la laïcité ouverte », *Le Devoir*, [En ligne], 24 novembre 2008. [[www.ledevoir.com/non-classe/218244/les-raisons-de-la-laicite-ouverte](http://www.ledevoir.com/non-classe/218244/les-raisons-de-la-laicite-ouverte)]; P. GARANT, « 2011, l'année de la laïcité ouverte? », *Le Devoir*, [En ligne], 10 janvier 2011. [[www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/314353/2011-l-annee-de-la-laicite-ouverte](http://www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/314353/2011-l-annee-de-la-laicite-ouverte)].

Rappelons qu'au Québec, les chartes protègent la liberté de conscience et la liberté de religion :

*Charte canadienne des droits et libertés*<sup>13</sup> :

Art. 2a)

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion

*Charte des droits et libertés de la personne* :

Art. 3

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. [nous soulignons]

L'arrêt de principe en ce qui a trait à la liberté de conscience et de religion a été rendu peu de temps après l'adoption de la Charte canadienne et continue de faire autorité. Dans l'affaire *Big M*<sup>14</sup>, la Cour suprême a établi que la *Loi sur le dimanche* fédérale, maintenant abrogée, avait un objet religieux et imposait, en obligeant la fermeture des commerces le dimanche, l'observance d'un idéal sectaire chrétien, en contravention avec la liberté de conscience et de religion des personnes de religion non chrétienne :

L'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la *Charte*. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outre passe ces principes et qu'elle ait pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses. Aux fins de la présente espèce, il me paraît suffisant d'affirmer que, quels que soient les autres sens que peut avoir la liberté de conscience et de religion, elle doit à tout le moins signifier ceci : le gouvernement ne peut, dans un but sectaire, contraindre des personnes à professer une foi religieuse ou à pratiquer une religion en particulier.

Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de « tyrannie de la majorité ».

Selon le droit actuel, la liberté de conscience et de religion permet donc à une personne de croire et de manifester sa croyance, mais elle lui permet aussi de ne pas croire et de ne pas être forcée d'adhérer à une croyance. En conséquence, l'État, pour respecter cette liberté, a l'obligation de ne pas paraître associé à une religion. S'il le fait, il crée une pression en faveur d'une religion et les personnes qui n'y adhèrent pas se trouvent, ou pensent se trouver, en quelque sorte, forcées

<sup>13</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, reproduite dans L.R.C. (1985) app. II, n° 44 (Charte canadienne).

<sup>14</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

de souscrire à une croyance qu'elles ne partagent pas. Pour éviter de brimer ce que nous pouvons appeler la liberté d'incroyance, ou d'autres croyances, l'État doit donc veiller à faire preuve de neutralité. Cette exigence de neutralité vise la mise en place d'un cadre social et juridique où les consciences sont respectées.

Le droit interdit donc à l'État de favoriser une religion, mais il n'est pas certain qu'il interdit la manifestation des croyances, religieuses ou non, au sein des institutions de l'État puisque la neutralité de l'État tire sa source du droit à l'égalité, du droit de ne pas faire l'objet de discrimination en vertu notamment de la liberté de conscience et de religion.

Ainsi, des manifestations religieuses peuvent émaner des usagères et usagers des services publics et des agentes et agents de l'État, sous réserve du respect des droits d'autrui, des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyennes et des citoyens. En cela, notre droit se rapproche du droit américain, anglais ou danois, où la liberté de religion garantie constitutionnellement est utilisée pour soutenir la présence de signes religieux dans les institutions publiques.

De plus, il importe de préciser que, pour certaines personnes, la laïcité est presque synonyme de « neutralité religieuse ». Le professeur Woehrling explique que :

La laïcité, sous ce nom, n'est pas un principe traditionnellement reconnu en droit canadien et québécois. Par contre, un principe très similaire est reconnu en vertu des Chartes canadienne et québécoise : c'est le principe de neutralité religieuse de l'État. Ce principe empêche l'État de privilégier ou de défavoriser une religion par rapport aux autres, ou encore de favoriser ou de défavoriser les convictions religieuses par rapport aux convictions non religieuses<sup>15</sup>.

Or, s'il est vrai que la laïcité inclut la neutralité religieuse, nous ne croyons pas qu'il faille la réduire à ce seul volet. Comme nous l'avons vu, la laïcité est un mode d'organisation qui entraîne l'harmonisation entre trois principes : la liberté de conscience, la séparation de l'Église et de l'État et l'égalité entre les citoyennes et les citoyens. Elle n'est pas seulement la conséquence de l'interprétation du droit individuel à la liberté de conscience et de religion, mais un principe en vertu duquel l'État délimite les sphères politique et religieuse afin de préserver la liberté et l'égalité.

---

<sup>15</sup> J. WOEHLING, « Les fondements et les limites de l'accommodement raisonnable en milieu scolaire », dans M. MCANDREW, M. MILOT, J.-S. IMBEAULT et P. EID, *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique*, Montréal, Éditions Fides, 2008, 43, p. 50 et 51.

Par ailleurs, il faut souligner que le préambule de la Charte canadienne semble même aller à contresens du principe de laïcité en stipulant que le Canada « est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit<sup>16</sup> ». Il semble que cette référence a été ajoutée à la dernière minute, portée par des groupes religieux liés à des courants de pensée conservateurs, notamment antiavortement<sup>17</sup>.

Si la primauté du droit, mentionnée au même titre que la suprématie de Dieu dans le préambule, a donné lieu à une abondante jurisprudence, la suprématie de Dieu, au contraire, a été peu invoquée. À ce jour, la Cour fédérale a exprimé l'idée, en *obiter dictum*, qu'à tout le moins, la suprématie de Dieu signifierait que le Canada ne peut devenir un pays athée, comme la Chine ou la défunte URSS, ce qui ne l'empêche nullement d'être un État laïque<sup>18</sup>.

Bien que la doctrine s'entende pour dire que sa portée est symbolique<sup>19</sup>, un récent jugement de la Cour supérieure du Québec s'en sert pour appuyer la décision de permettre l'enseignement du cours Éthique et culture religieuse dans une école privée de manière à transmettre des valeurs catholiques prônées par cette institution. Dans l'affaire *Loyola High School c. Courchesne*, 2010 QCCS 2631, l'école privée confessionnelle Loyola High School demandait à être exemptée d'enseigner le programme ECR de façon laïque au motif qu'il était contraire à sa mission d'enseignement catholique et brimait sa liberté de religion. Selon le juge Dugré, cette demande mettait en cause les principes de la primauté du droit et de la suprématie de Dieu<sup>20</sup>. Bien que la décision du juge Dugré, favorable aux demandeurs, ne soit pas fondée sur le préambule, ce dernier a coloré le dossier, comme il le souligne dans son « épilogue » :

La société démocratique canadienne est fondée sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit, lesquels bénéficient d'une protection constitutionnelle.

Ces deux principes fondateurs ont été mis à rude épreuve dans la présente affaire. Toutefois, en matière de droits fondamentaux, les Chartes accordent aux justiciables la protection des tribunaux.

Pour paraphraser les propos du juge Beetz dans l'arrêt *Slaight Communications Inc.* énoncés relativement à la liberté d'expression, mais tout aussi pertinents à la liberté d'expression religieuse, l'obligation imposée à Loyola d'enseigner la matière ÉCR de façon laïque revêt un caractère totalitaire qui équivaut, essentiellement, à l'ordre donné à Galilée par l'Inquisition de renier la cosmologie de Copernic<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> Notons que le préambule de la *Déclaration canadienne des droits*, 8-9 Éliz. II, c. 44 dans L.R.C. 1985 app. III, adoptée en 1960, proclame lui aussi que la nation canadienne repose notamment « sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu », alors que la *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 n'en fait pas mention. Quant à la Charte québécoise, elle ne fait pas référence à Dieu.

<sup>17</sup> L. SOSSIN, « The “Supremacy of God” », *Human Dignity and the Charter of Rights and Freedoms* » (2003) 52 R.D.U.N.-B. 227, p. 232.

<sup>18</sup> *O'Sullivan c. Ministre du Revenu national*, [1992] 1 C.F. 522 (1<sup>ère</sup> inst.), (*obiter dictum*), p. 536.

<sup>19</sup> Comme le résume la Commission des droits. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les symboles et les rituels religieux dans les institutions publiques*, Cat. 2.120-4.6, [En ligne], 1999, p. 7 et 8. [[www2.cdpcj.gc.ca/publications/Documents/religieux.pdf](http://www2.cdpcj.gc.ca/publications/Documents/religieux.pdf)]; *Id.*, *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, Cat. 2.113-2.11, [En ligne], 2008, p. 16. [[www.cdpcj.gc.ca/fr/publications/docs/Eid-Bosset\\_Charte\\_Religion\\_espace\\_public.pdf](http://www.cdpcj.gc.ca/fr/publications/docs/Eid-Bosset_Charte_Religion_espace_public.pdf)].

<sup>20</sup> Par. 3 du jugement.

<sup>21</sup> Par. 329-331 du jugement.

Or, la doctrine avait auparavant constaté que la suprématie de Dieu était restée lettre morte<sup>22</sup>, et cela, pour d'excellentes raisons telles la « contradiction apparente entre la suprématie de Dieu et la liberté de conscience, qui inclut par exemple le droit d'être athée<sup>23</sup> » et la potentialité que « [t]outes les libertés publiques de la Charte [puissent] être interprétées à travers cette idée théiste<sup>24</sup> ».

Ce jugement, qui a été porté en appel, attire l'attention sur un fait : la Charte canadienne énonce sans ambiguïté que le Canada repose notamment sur le principe constitutionnel de la suprématie de Dieu.

Pour conclure sur la laïcité québécoise, nous constatons qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle du droit individuel à la liberté de conscience et de religion et qu'elle n'est énoncée ni dans la Constitution ni dans les chartes ni dans une loi.

- **La « laïcité ouverte » est insuffisante pour protéger les droits des femmes**

Cet état du droit actuel doit être modifié à notre avis, afin de mieux protéger les droits des femmes. Pour le Conseil, le maintien du *statut quo* ouvre la porte aux manifestations religieuses sexistes et discriminatoires au sein de l'État.

Certains font l'apologie de la « laïcité ouverte », une laïcité, rappelons-le, qui est ouverte aux « manifestations du religieux dans les institutions publiques ». Le rapport Bouchard-Taylor a reconnu qu'un consensus social sur la question de la laïcité au Québec n'existe pas :

Bien au contraire, le débat qui a précédé la création de notre commission et nos audiences publiques a révélé qu'il existe des désaccords profonds quant aux orientations que l'État québécois devrait maintenant adopter en matière de laïcité.

Tout en prônant le choix de la « laïcité ouverte », les commissaires ont proposé que le gouvernement produise un *Livre blanc sur la laïcité* afin de la définir.

Pour le Conseil, la « laïcité ouverte », c'est la « laïcité ouverte aux violations aux droits des femmes ». Dans son avis, le Conseil a exprimé son désaccord avec l'option de la « laïcité ouverte » pour le Québec, et cela, pour plusieurs raisons :

D'abord, cette façon de concevoir les relations entre l'État et la religion nous paraît impuissante à préserver les valeurs identitaires québécoises et à susciter l'adhésion de toutes et tous au pacte citoyen en raison de son étroite parenté avec le multiculturalisme, une doctrine expressément rejetée au Québec au profit de l'interculturalisme. Le multiculturalisme fait en sorte que les humains sont identifiés en fonction de leur rattachement à une culture particulière. Une personne est de race noire, de nationalité serbe, de langue arabe, de religion juive, de culture maghrébine,

---

<sup>22</sup> L. SOSSIN, *op. cit.*

<sup>23</sup> Le professeur B. PELLETIER, dans P. JOURNET, « Les experts surpris par la référence au concept de la "suprématie de Dieu" », *La Presse*, [En ligne], 22 juin 2010. [[www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201006/22/01-4292213-les-experts-surpris-par-la-reference-au-concept-de-suprematie-de-dieu.php](http://www.cyberpresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201006/22/01-4292213-les-experts-surpris-par-la-reference-au-concept-de-suprematie-de-dieu.php)].

<sup>24</sup> M<sup>e</sup> F. BÉRARD, *ibid.*

etc. Les individus sont différents les uns des autres, ils portent des étiquettes en fonction de leurs attributs culturels, ce qui est décrié par plusieurs comme ayant pour effet de favoriser le repli sur soi communautaire, la « babélisation » de la société. Au lieu de favoriser la cohésion du tissu social, l'identité commune et l'appartenance à une nation, le multiculturalisme la fragmente. Les personnes sont associées à une culture, à une religion, à une race avant d'être rattachées à un pays et à ses valeurs.

La « laïcité ouverte » nourrit donc la fragmentation citoyenne en mettant l'accent sur les différences entre les personnes plutôt que sur ce qui les unit : leurs valeurs communes et leur engagement à les respecter. Or, le Québec se distingue sur le continent par sa langue et sa culture; son besoin de cohésion est vital. Cela n'a rien à voir avec le repli sur soi, mais tout à voir avec le respect de soi. La « laïcité ouverte », au contraire, fait en sorte que le Québec s'efface devant l'autre, soi-disant pour l'accueillir. C'est oublier que le Québec n'est pas une auberge espagnole. L'identité québécoise est unique. Vivre au Québec, ce n'est pas vivre en Alberta, en Ohio, à Toronto. Être citoyenne, citoyen du Québec, c'est connaître et partager des valeurs communes.

Exemples : constat d'échec du multiculturalisme comme mode d'intégration des immigrants en Australie, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Allemagne.

Ensuite, la « laïcité ouverte » favorise les situations de confusion entre le religieux et le politique en négligeant d'édicter des règles claires et structurantes, favorisant au contraire les délimitations au cas par cas, l'incertitude sur le plan juridique et les tensions sociales. Dans l'état actuel du droit, il n'existe pas de règles qui affirment clairement ce qui relève du religieux et du politique. Des institutions publiques, profitant de la « laïcité ouverte », attendent que les plaintes des citoyennes et des citoyens soient validées par les tribunaux pour afficher leur neutralité religieuse. Cela a pour effet de solliciter indûment le système judiciaire, qui statue au cas par cas, en plus d'entraîner des dépenses de fonds publics qui pourraient être évitées par l'édition de règles établissant les pratiques acceptables au sein d'un État laïque.

Exemples : les jugements sur les prières dans les conseils de ville (*Ville de Laval*, *Ville de Saguenay*), la messe de la rentrée, la messe rouge.

Finalement, en favorisant les droits individuels sans présenter de contrepoids en ce qui concerne les valeurs collectives, la « laïcité ouverte » enferme la société dans une logique individualiste qui ne permet pas de contrer la politisation des religions qui prend la forme de l'intégrisme ou de la droite religieuse. Les tribunaux refusent d'examiner le bien-fondé des revendications religieuses, ce qui ouvre la porte aux manifestations sexistes sous le couvert de la liberté de religion, entravant ainsi la marche vers l'égalité des sexes.

Les revendications de la droite religieuse au Canada sont tangibles et elles menacent les droits des femmes. Les révélations de pressions subies par les élues et les élus ne peuvent être ignorées, par exemple, à l'encontre de l'avortement, pas plus que le fait que tous les pays occidentaux assistent au phénomène de l'islamisation de leur société en raison de l'étendue des flux migratoires des populations musulmanes sur leurs territoires. Dès lors, il est réducteur de traiter

des demandes d'accommodement au cas par cas sans aussi considérer l'aspect collectif sous-jacent à ces requêtes individuelles.

Sous le couvert des chartes, des accommodements individuels accordés au nom de la religion sont susceptibles de laisser la voie libre à des revendications de nature politique. La liberté de conscience et de religion protégée par les chartes est une liberté individuelle; le droit d'agir sur la foi de ses croyances n'est pas un droit collectif. Or, actuellement, la jurisprudence est impuissante à établir cette distinction, jugeant les demandes au cas par cas.

Actuellement, une personne qui invoque sa liberté de conscience et de religion devant les tribunaux doit démontrer qu'elle possède la croyance sincère que sa foi lui dicte d'agir de telle ou telle façon. Les tribunaux refusent d'examiner le contenu de la croyance, craignant de devenir des arbitres de dogmes religieux, ce qui ouvre la porte aux revendications politiques, comme le soulignait fort justement le professeur Lebel-Grenier :

La liberté de religion se prête particulièrement bien à des revendications politiques en raison de ses caractéristiques. Elle protège les deux versants de la religion, soit le versant introspectif, la liberté de croire ou de ne pas croire, et son extériorisation, soit la capacité de vivre sa religion par l'entremise de pratiques religieuses. Lorsque combinée à la définition subjective de la religion [selon laquelle le demandeur n'a qu'à démontrer la sincérité de sa croyance] [...], cette protection de la liberté de religion pose des difficultés en raison surtout de l'absence de frontière claire entre ses aspects public et privé. Par exemple, la liberté de religion ne donne pas en principe le droit d'imposer ses croyances à autrui, mais elle protège dans une certaine mesure le droit au prosélytisme et dans une mesure plus importante le droit d'afficher ces croyances dans l'espace public<sup>25</sup>.

Cela donne prise aux multiples revendications qui émergent et qui sont appelées à augmenter, s'inscrivant dans une action politique concertée qui a bien peu à voir avec la foi et la religion. Ces revendications menacent les droits des femmes. M<sup>me</sup> Yolande Geadah exprimait ses craintes de la façon suivante :

[L]'intégrisme cherche à manipuler la religion à des fins politiques, s'attaquant au pouvoir séculier et réclamant toujours plus d'espace social, juridique et politique.

Ce qui inquiète particulièrement les féministes, avec raison, c'est le climat social créé par les interprétations religieuses issues de l'intégrisme qui impose de plus en plus de restrictions aux femmes. Un petit nombre de telles revendications, surtout lorsqu'elles sont appuyées par des contestations juridiques, suffisent à modifier le rapport de force au profit des tendances les plus conservatrices<sup>26</sup>.

Par exemple, le port du voile, un symbole d'infériorisation de la femme, peut être utilisé comme porte-étendard politique et culturel, ce qui n'a rien à voir avec la foi et la manifestation d'une croyance religieuse. Ainsi, son augmentation significative en Algérie et dans plusieurs autres pays ces dernières années ne peut être liée à une augmentation de la ferveur religieuse.

---

<sup>25</sup> S. LEBEL-GRENIER, « La religion comme véhicule d'affirmation identitaire : un défi à la logique des droits fondamentaux » dans P. EID, P. BOSSET, M. MILOT et S. LEBEL-GRENIER, *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne. Un équilibre en tension*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2009, p. 132.

<sup>26</sup> Y. GEADAH, *Accommodements raisonnables : Droit à la différence et non-différence des droits*, Montréal, VLB Éditeur, 2007, p. 26.

Au Québec, le droit actuel n'est pas en mesure de contrer ce genre de revendications.

- **Laïcité, citoyenneté et identité québécoise**

Un autre aspect qui milite en faveur de l'affirmation du principe de laïcité au Québec est l'attachement aux valeurs citoyennes, qui permet de rendre compte de la spécificité québécoise :

- **L'interculturalisme**

Globalement, l'interculturalisme propose d'intégrer les personnes immigrantes à la société québécoise autour du pôle de la langue française, tout en affichant l'ouverture de la population québécoise à l'apport des cultures étrangères dans la définition de leur identité collective. Cette politique se différencie de la politique canadienne du multiculturalisme, qui n'a jamais été endossée par le Québec. Bien qu'impuissant à modifier la politique canadienne, le Québec s'est cependant doté de tous les outils qui mettent en œuvre son choix clair en faveur de l'interculturalisme.

Entre autres, un contrat moral lie les personnes immigrantes et la société d'accueil pour que cette dernière puisse gérer avec succès les défis de la diversité culturelle. De plus, depuis 2008, les candidates et les candidats à l'immigration doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à adhérer aux principales valeurs communes du Québec qui, outre la langue française, sont énoncées ainsi :

Le Québec est une société libre et démocratique.

Les pouvoirs politiques et religieux au Québec sont séparés.

Le Québec est une société pluraliste.

La société québécoise est basée sur la primauté du droit.

Les femmes et les hommes ont les mêmes droits.

L'exercice des droits et libertés de la personne doit se faire dans le respect de ceux d'autrui et du bien-être général<sup>27</sup>.

La distinction entre l'interculturalisme et le multiculturalisme repose en grande partie sur l'importance accordée aux droits de la collectivité majoritaire par rapport aux droits individuels. L'interculturalisme protège l'héritage identitaire de la société québécoise tout en construisant un projet citoyen qui sait s'alimenter des cultures étrangères. Ce dernier élément représente d'ailleurs la grande force du modèle interculturel. Il est manifeste que l'interculturalisme constitue un aspect de l'identité québécoise qui peut servir à limiter les droits individuels, comme le prévoit l'article 9.1 de la Charte québécoise.

---

<sup>27</sup> Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, *Pour enrichir le Québec : affirmer les valeurs communes de la société québécoise*, [En ligne], 2008, p. 12. [[www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/mesures/Mesures-ValeursCommunes-Brochure2008.pdf](http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/mesures/Mesures-ValeursCommunes-Brochure2008.pdf)].



### ○ Une conception québécoise de la laïcité

L'attachement du Québec à son caractère particulier se reflète aussi sur le plan de sa conception de la laïcité. En effet, le Québec a été la seule province à contester le port du kirpan jusqu'en Cour suprême et, récemment, un groupe de personnes de religion sikhe qui venaient témoigner en commission parlementaire sur le projet de loi n<sup>o</sup> 94 ont refusé de laisser leur kirpan à l'entrée du parlement et s'en sont vu interdire l'accès. Unanimement, l'Assemblée nationale a adopté une motion appuyant la décision du personnel chargé de la sécurité au Parlement.

Or, cette décision du service de sécurité a été décriée dans le reste du Canada, où l'on a soulevé que les kirpans sont autorisés au Parlement fédéral et dans les autres assemblées législatives provinciales. Alors que le Bloc québécois a demandé que les règles de sécurité soient resserrées à Ottawa et que la mesure appliquée à Québec le soit aussi au Parlement, le chef libéral Michael Ignatieff à l'époque s'y était totalement opposé.

Également, lorsque l'Ontario a songé à reconnaître les tribunaux islamiques en matière civile, l'Assemblée nationale a été la seule institution législative provinciale à s'insurger. Elle a adopté à l'unanimité une motion rejetant toute forme d'instance judiciaire n'émanant pas d'elle et n'étant pas assujettie au *Code civil du Québec*. Elle a affirmé solennellement la préséance du principe de la primauté du droit positif sur le droit canon. Le Parlement fédéral n'a pas non plus soufflé mot de son opposition.

Cette conception québécoise de la laïcité se reflète aussi dans l'arène judiciaire. En effet, une analyse menée par le professeur Sébastien Grammond montre que les motifs des juges de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême dans quatre affaires de demandes d'accommodement pour motifs religieux (*Bergevin*<sup>28</sup>, *Amselem*<sup>29</sup>, *Témoins de Jéhovah*<sup>30</sup> et *Multani*<sup>31</sup>) révèlent des divergences de conception de la liberté de religion entre les juges québécois et ceux des autres provinces. Systématiquement, les décisions de la Cour d'appel en cette matière sont infirmées en appel<sup>32</sup>. Selon le professeur Grammond, ce phénomène ne peut pas s'expliquer par le fait que la Cour d'appel embrasserait une conception différente du droit à l'égalité de celle de la Cour suprême puisque la plus haute cour du Québec octroie volontiers des accommodements pour des motifs de statut familial, de grossesse, de handicap ou de maladie<sup>33</sup>.

Le professeur observe plutôt que l'interprétation de la liberté de religion donnée par les juges québécois (y compris ceux qui siègent à la Cour suprême) est influencée par la religion catholique qui met l'accent sur des règles à suivre (par exemple, le catéchisme), que chacune et chacun doivent suivre sous peine de sanction<sup>34</sup>.

---

<sup>28</sup> *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525.

<sup>29</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551.

<sup>30</sup> *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650.

<sup>31</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.

<sup>32</sup> S. GRAMMOND, « Conception canadienne et québécoise des droits fondamentaux et de la religion : convergence ou conflit? » (2009) 43 R.J.T. 83, p. 88.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 94 et 95. L'auteur note que la Cour suprême a d'ailleurs infirmé en 2007 une décision de la Cour d'appel qui accordait un accommodement, dans *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 97.

Les juges de la Cour suprême venant des autres provinces sont, quant à eux, influencés par la religion protestante, qui priorise la quête spirituelle individuelle sans la nécessité d'une conformité au dogme. C'est cette conception de la religion qui fait en sorte que la Cour suprême a interprété largement la garantie constitutionnelle en permettant aux croyantes et aux croyants de vivre selon leur propre représentation du monde, peu importe qu'ils la considèrent comme obligatoire ou non<sup>35</sup>.

Une autre constatation faite par le professeur Grammond est que les juges québécois estiment que la religion est une affaire privée et devrait, en quelque sorte, demeurer « invisible<sup>36</sup> ». En conséquence de cette vision, la manifestation externe de signes religieux devrait donc légitimement être limitée si elle entrave la liberté de religion, ou de conscience, de la majorité : « Ainsi, la majorité, présumément laïque, aurait en quelque sorte un droit à évoluer dans un environnement où les symboles religieux minoritaires sont absents ou discrets<sup>37</sup> ».

Le juge Bastarache – Acadien, civiliste et associé, aux fins de l'étude, à la conception québécoise de la liberté de religion – était dissident dans l'arrêt *Amselem*, avec les juges LeBel et Deschamps. À cette occasion, on revendiquait le droit d'installer des souccahs sur des balcons d'unités de copropriété. Le juge Bastarache a insisté sur les droits des non-croyantes et des non-croyants, en l'occurrence les autres copropriétaires, à la libre jouissance de leurs biens<sup>38</sup>.

Le professeur Grammond conclut en disant que :

Ce serait donc une forme de droit de la majorité à ne pas être exposé à des manifestations religieuses jugées atypiques, dérangeantes ou trop expressives. [...] Ainsi, l'« intérêt général » de l'article 9.1 de la Charte correspondrait au droit de la majorité à une certaine uniformité visuelle et symbolique<sup>39</sup>.

De plus, pour les juges québécois, l'adhésion à une religion est vue comme un choix individuel, ce qui suppose que le fidèle doit en assumer la responsabilité, notamment sur le plan économique<sup>40</sup>. Dans l'arrêt *Amselem*, par exemple, le juge Morin, de la Cour d'appel du Québec, écrira que si les demandeurs souhaitent ériger un souccah chez eux, ils sont libres d'aller habiter ailleurs puisque la convention de copropriété qui régit leur appartement l'interdit. La Cour suprême, au contraire, considère que puisque l'adhésion à une religion n'est pas un acte purement volontaire, mais plutôt une conviction profonde, la croyante et le croyant n'ont pas à supporter le fardeau qui découle de leur pratique<sup>41</sup>. Ainsi, le juge Iacobucci qualifiera-t-il la suggestion du juge Morin de « geste à la fois indélicat et moralement répugnant<sup>42</sup> » et rejettera

---

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>38</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem, op. cit.*, par. 178.

<sup>39</sup> S. GRAMMOND, *op. cit.*, p. 102.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 100 et 101.

<sup>42</sup> *Syndicat Northcrest c. Amselem, op. cit.*, par. 98.

l'idée qu'en adhérant à la convention de copropriété, les demandeurs auraient renoncé à leur liberté de religion<sup>43</sup>.

Néanmoins, notons que subséquemment à l'étude du professeur Grammond, la Cour suprême s'est manifestement montrée plus ouverte à la conception québécoise de la laïcité, en faisant supporter par les croyants les coûts inhérents à la pratique de leur religion. Dans le jugement *Huttérites c. Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, les membres de la colonie huttérite Wilson contestaient un règlement du gouvernement de l'Alberta qui rendait obligatoire la prise de photo comme condition d'obtention d'un permis de conduire.

Ils alléguaient que le règlement contrevenait à leur liberté de religion puisque leur croyance leur interdit de se faire photographier. La Cour a estimé que cette restriction à leur liberté de religion était justifiée, soulignant que la possession d'un permis de conduire est un privilège, pas un droit. Aussi, la restriction gouvernementale avait pour effet d'obliger les plaignants à trouver des solutions de rechange pour leurs déplacements. Les coûts financiers qui devront être défrayés, s'ils ne sont pas négligeables, ne sont pas assez élevés, dit la Cour, pour porter gravement atteinte à leur droit de pratiquer leur religion.

### **3. Quelques mesures proposées par le Conseil**

Cette analyse nous a menées à formuler plusieurs recommandations au gouvernement afin d'affirmer la laïcité québécoise.

D'abord, le Conseil juge essentiel que le gouvernement mette en place le plus rapidement possible une commission parlementaire sur la laïcité afin qu'un consensus puisse être dégagé à cet égard. Lors de cette commission, nous souhaitons que la laïcité soit affirmée et que ses effets concrets soient précisés.

#### **3.1 Inscrire la laïcité dans la Charte québécoise**

L'affirmation dans la Charte québécoise que l'État est laïque est pour nous essentielle, afin de bien marquer le fait que le principe de la séparation de l'État et de la religion constitue une valeur collective fondamentale. Nous suggérons de mentionner la laïcité dans le préambule en y introduisant un « considérant » qui se lirait ainsi :

Considérant que l'État est laïque.

Et d'ajouter la laïcité à l'article 9.1 de la Charte québécoise, qui deviendrait :

---

<sup>43</sup> Ajoutons cependant ici que, subséquemment à l'étude du professeur Grammond, la Cour suprême a rendu le jugement *Huttérites, Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, qui a imposé aux membres de cette communauté les conséquences financières de leurs choix de vie basés sur leurs croyances, ce qui va plutôt dans le sens du jugement de la Cour d'appel du Québec. La conception québécoise pourrait donc avoir influencé la Cour.

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect *de la laïcité de l'État*, des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Ces modifications feraient en sorte que la laïcité servirait de principe d'interprétation et de balise aux libertés et aux droits individuels, au même titre que le respect des valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyennes et des citoyens du Québec.

Concrètement, elles permettraient d'adopter des mesures législatives qui favoriseraient la laïcité et qui seraient justifiées dans d'une société libre et démocratique, et cela, même dans l'hypothèse où elles restreindraient les libertés individuelles.

Ces modifications auraient aussi pour effet d'ériger la laïcité en contrainte excessive au regard des demandes d'accommodements raisonnables et de freiner les demandes d'accommodements individuels qui lui seraient contraires. Ainsi, si une agente ou un agent de l'État demandait un accommodement religieux et souhaitait être exempté d'une règle d'application générale, les gestionnaires devraient examiner si l'accommodement demandé respecte le caractère laïque de l'institution. Cet effet appuie la position de la Commission des droits depuis 1995 selon laquelle la mission de l'institution devrait être prise en compte dans l'évaluation du caractère raisonnable d'un accommodement. Par exemple, en ce qui a trait à l'école publique, la Commission affirme que, dans l'appréciation de facteurs présents dans la loi tels le nombre de jours de classe et la fréquentation scolaire obligatoire, ces derniers devraient être considérés comme des éléments « fondamentaux et non négociables ». À notre avis, le même raisonnement s'appliquerait à la laïcité et à son respect par les agentes et les agents de l'État et modulerait les demandes d'accommodement qui mineraient la mission de laïcité de l'école ou de toute autre institution publique.

### **3.2 L'État ne paraît pas associé au religieux**

Également, l'affirmation de la laïcité de l'État devrait aussi s'accompagner de mesures concrètes afin de préciser et de concrétiser cette dernière. La séparation de l'État et de la religion exige que l'État présente un visage neutre et ne paraisse pas associé au religieux. Précisons que c'est l'État, et non ses usagères et ses usagers, qui serait visé. Les mesures que nous mettons de l'avant ne cibleraient que les agentes et les agents de l'État, l'Administration publique, et non les usagères et les usagers. Il ne s'agit donc pas de reléguer la religion dans la sphère privée, mais bien d'afficher la neutralité des institutions publiques. Aussi, les élèves, les parents de jeunes enfants fréquentant les centres de la petite enfance (CPE), les patientes et les patients dans les hôpitaux, la clientèle de la RAMQ et des autres services publics ne seraient pas touchés par cette mesure qui concernerait uniquement l'État et les personnes qui le représentent.

En conséquence, nous estimons que :

- Les agentes et les agents de l'État devraient refléter cette neutralité et s'abstenir de manifester leurs croyances religieuses par le port de vêtements ou de signes nettement visibles.

- Les symboles religieux qui laissent croire que l'État est associé à une religion ne devraient pas être visibles dans les institutions publiques. L'État doit présenter un visage a-religieux et ne pas paraître associé à une religion. Il doit offrir un espace institutionnel où la liberté de croire ou de ne pas croire peut s'exercer. Dans cet esprit, l'affichage de signes religieux dans les institutions de l'État devrait être prohibé dans les cas où ils paraissent lier l'État à une religion.

Il ne s'agit pas de faire table rase du passé et de gommer toute référence patrimoniale, mais bien d'enlever les référents religieux susceptibles de laisser croire que l'État agit sous influence religieuse. La ligne, dans certains cas, peut être tenue et c'est pourquoi un exercice collectif devrait être fait afin de déterminer les signes et les endroits où la religion et l'État semblent associés. À notre avis, il va de soi que les symboles religieux tels que les statues de saints et les crucifix affichés dans des lieux décisionnels de manière très apparente devraient être retirés.

Le volet « culture religieuse » qui fait partie du cours ECR, en raison de son contenu et de la façon dont il est enseigné, dessert la laïcité en plus de défavoriser la liberté de conscience et de religion. À notre avis, le rôle de l'État est de transmettre une éducation civique et les religions devraient plutôt être enseignées dans une perspective historique.

Les liens financiers entre les communautés religieuses et l'État devraient être examinés par la commission parlementaire dont nous recommandons la tenue sous l'angle de la laïcité : le financement des écoles confessionnelles ne donne-t-il pas à penser que l'État s'associe aux religions? Et le fait d'accorder des avantages fiscaux aux communautés religieuses en raison de leur statut religieux ne nourrit-il pas la perception que l'État favorise les religions et paraît y être lié?

## **Conclusion**

En conclusion, le Conseil convie le gouvernement et la société civile à un exercice de réflexion collective afin de définir un projet identitaire qui favorise la cohésion sociale et qui intègre l'égalité entre les sexes.

Je vous remercie.

Questions.